

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,  
Le 15 mai 1947.

Le Comité chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, s'il vous plaît, messieurs. À l'ajournement, lors de la dernière séance, nous étions à étudier les articles se rapportant aux bureaux provisoires. Nous avons réservé pour aujourd'hui les articles 94 à 98. M. Castonguay a été prié de préparer une modification pour que les dispositions visant les bureaux provisoires puissent s'appliquer aux pêcheurs. Voici la modification et je vais vous la lire:

L'alinéa *a*) de l'article 95 de ladite loi est modifié en insérant les mots "aux personnes employées comme pêcheurs" après le mot "loi", à la troisième ligne dudit alinéa.

Le Comité n'a adopté aucun principe nouveau lors de la dernière séance. Serait-il opportun d'inclure une disposition dans la loi pour que les privilèges du bureau provisoire s'appliquent aux pêcheurs? Le débat est ouvert, messieurs.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, M. Castonguay pourrait-il nous dire à combien de pêcheurs, tant en haute mer que sur les lacs et les rivières, ces dispositions s'appliqueraient?

**M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé:**

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de renseignements précis sous ce rapport, mais suivant ce que j'ai entendu dire, les pêcheurs ont voté à des bureaux provisoires selon les dispositions de la présente loi. Il se peut qu'en théorie, ils n'avaient pas qualité pour le faire. Ils ont pu se dire qu'étant employés sur un bateau en partance pour plus de deux heures, par exemple pour deux ou trois jours, ils avaient qualité pour le faire en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 95. Aucune demande n'a été formulée en vue d'une interprétation juridique. J'estime que ces prescriptions de l'article seraient plus claires si les pêcheurs y étaient mentionnés comme l'une des catégories de personnes qui jouissent des privilèges du bureau provisoire.

M. MACINNIS: Alors l'article se lirait comme il suit:

Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la présente loi, et aux personnes employées comme pêcheurs. . .

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MACINNIS: Je propose la modification.

M. MUTCH: Monsieur le président, je ne m'oppose certainement pas à la modification. A mon sens, elle remédie à une situation qui ne donnait pas satisfaction, mais avec votre permission je tiens à demander au Directeur général des élections, s'il convient d'adoucir les règlements en ce qui concerne les bureaux provisoires? Je sais quelque chose des difficultés, mais à mon avis un grand nombre de personnes, à chaque élection, sont dans l'impossibilité de voter par suite de la nature de leurs occupations qui les obligent à s'absenter le jour de la votation. Bien souvent ces personnes quittent l'endroit qui est leur lieu